

CNSS CIMR

Sécurité des salariés du secteur privé Sécurité sociale des salariés du secteur privé

Secteur public : CNOP Secteur public : CMR/RCAR

Statut : organisme public Statut : La CIMR est une caisse de retraite qui a le statut d'association à but non lucratif

Date de création : en 1959, date de fonctionnement c'est 1961 Date de création : fin 1948, début 1949

Elle est obligatoire : déclaration des salariés 30 jours après la création de l'ESE Régime facultatif

NB adhérents : 2400000

CA : 16 milliard DH NB adhérents : 240000

NB adhérents non cotisants : 200000

CA : 4 milliard DH

Prestations :

Familiale

Court terme

Long terme

Prestations :

Retraire

Pour les prestations on parle de jours d'assurances Pour les prestations on parle de points

Si on veut rompre avec la CNSS et récupérer les prestations de retraite, il faut attendre jusqu'à l'âge de 60 ans et cumuler 3240 jours Si on veut rompre, on peut récupérer la partie CS, mais son intérêts

2 types :

Patronale : 2/3

Salariale : 1/3

Exception familiale : patronale 6.4%

2 types :

Patronale : 50%

Salariale : 50% (pas de plafond à partir de janvier 2009)

PRESTATIONS : CNSS

La notion de prestations comprend de façon générique, l'ensemble des droits auxquels peut prétendre un assuré social. Ces prestations peuvent être classées selon les domaines qu'elles couvrent en trois branches : Les prestations familiales, les prestations sociales à court et à long terme

Prestations familiales :

Les allocations familiales :

Vous devez justifier 108 jours de cotisation pendant 6mosi et d'un salaire mensuel supérieur ou égal 60% du SMIG/SMAG

Les allocations familiales sont versées pour les enfants à charge, jusqu'à 18ans ou 21ans s'ils sont, respectivement, en apprentissage ou scolarisés et sans limitation d'âge pour les handicapés. Leur montant est de 200 dirhams par mois pour chacun des 3 premiers enfants et de 36 dirhams pour chacun des enfants suivants.

Prestations sociales à court terme :

Cette catégorie de prestations est constituée par les indemnités journalières de maladie, de maternité, de l'allocation au décès et de remboursement de congé de naissance.

Indemnités journalières de maladie (IJM) :

Sont servies par la CNSS à ses assurés en cas de maladie ou d'accident de voie. Elles leur permettent de bénéficier pendant 52 semaines au plus, au cours des 24 mois suivant le début de l'incapacité, des 2/3 du salaire moyen (plafonné) des 3 derniers mois précédant la date d'arrêt de travail.

L'assuré doit justifier d'au moins 54 jours de cotisation pendant les 6 mois précédents la maladie.

Indemnité journalières de maternité (IJM):

La femme salariée qui cesse toute activité salariale à l'occasion de l'accouchement, bénéficie de cette prestation pendant 14 semaines dont 7 au moins après la date de l'accouchement.

Leur montant est équivalent 100% du salaire mensuel moyen plafonné déclaré pendant les six derniers mois servi pendant 14 semaines. Le montant minimum de ces indemnités ne peut, en aucun cas, être inférieur au SMIG

L'assuré doit justifier d'au moins 54 jours de cotisation pendant les 10 derniers mois d'immatriculation précédant la date d'arrêt de travail.

Allocation décès :

L'allocation décès est servie aux ayants droit de l'assuré décédé qui avait totalisé 54 jours de cotisation durant les 6 mois précédents le décès. Son montant varie entre 10.000 et 12.000 dirhams selon le salaire déclaré.

Remboursement des congés de naissance :

Après chaque naissance survenue au foyer de l'assuré, ce dernier a droit à un congé de 3 jours payé par son employeur. La CNSS rembourse à ce dernier le montant payé.

La rémunération afférente à ces trois jours de congé est égale au salaire et aux émoluments qui aurait perçu l'intéressé s'il était resté à son poste de travail.

Prestations sociales à long terme :

Pension d'invalidité :

Montant de la pension

Minimum : 50% du salaire mensuel moyen pour l'assuré qui compte de 1080 à 3240 jours d'assurance. Pour l'assuré qui a réuni les 3240 jours d'assurance, le montant de la pension d'invalidité est augmenté de 1% pour chaque période de 216 jours de cotisation accomplie en plus des 3240 jours.

Maximum : 70% du salaire mensuel moyen. Si l'invalidé doit être assisté par une tierce personne, le montant de la pension est majoré de 10% du salaire moyen ayant servi au calcul de ladite pension

Pension de vieillesse :

Avoir atteint l'âge de 60 ans ou de 55 ans pour les mineurs qui justifient avoir travaillé au fond pendant 5 années au moins.

Avoir cessé toute activité salariée.

Avoir cotisé au minimum 3240 jours

CIMR

-Les employeurs et ses salariés choisissent ensemble parmi les 12 taux de cotisations proposées, celui qui leur convient le mieux (voir barème)

Cotisation

% appliqué à la partie de salaire supérieure au plafond de la CNSS

Salariale

6

7

8

9

10

11

12

Patronale

7,80

9,10

10,40

11,70

13,00

14,30

15,60

Le taux choisi s'applique sur la totalité du salaire, sans qu'aucun plafond de cotisation ne soit fixé.

Le montant de cotisations (salaire x taux choisi) est chaque année converti en points CIMR.

Au moment de partir en retraite, le nombre total de points acquis au cours de carrière donne le montant de la pension de retraite. une partie de ces points peut être servie sous forme de capital.

Retraite dès l'âge de 50ans (anticipé) : avoir droit à 41% de pension

Retraite dès l'âge de 55ans : avoir droit à 71% de pension

Retraite dès l'âge de 60ans : avoir droit à 100% de pension

